



ARRETE MUNICIPAL

N° 2021-0910-1

Nous, Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande du Club de la Maison des Baillis en date du 13 juillet 2021, représentée par Monsieur Christophe ZOSI, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « Fête de la Sorcière » qui se tiendra sur l'espace public le **Samedi 9 octobre 2021**

ARRETONS

Article 1^{er}

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sera rigoureusement interdit sur les rues suivantes : **Place des Baillis - Place de la Fontaine - Rue du Four Banal - Rue des Remparts – Rue des Margraves De Bade – Ruelle pavée, du Samedi 9 octobre 2021 à 6h au dimanche 10 octobre 2021 à 1h.**

Article 2

La circulation de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sera rigoureusement interdit sur les rues suivantes : **Place des Baillis - Place de la Fontaine - Rue du Four Banal - Rue des Remparts – Rue des Margraves De Bade – Ruelle pavée, du Samedi 9 octobre 2021 à 6h au dimanche 10 octobre 2021 à 1h.**

Article 3

La circulation sera maintenue sur les rues suivantes : **Place de la Porte de Sierck - Rue de la Franchise – Rue des Seigneurs – Rue du Fort et Rue du Général Simmer.**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RODEMACK
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
57570 – TEL. 03 82 83 05 50
E-mail : commune-de-rodemack@wanadoo.fr

Article 4

M. le Maire de la Commune,
Monsieur le Président du « Club de la Maison des Baillis »,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodemack, le 03 Septembre 2021

**Le MAIRE :
Olivier KORMANN**



COPIE :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande
PUBLICATION : Le 13.09.2019